

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

CRME | 2012

**RAPPORT
ANNUEL**

Boulevard E. Jacqmain 135 • B-1000 Bruxelles
Tél: 32 (2) 511 53 97 • Fax: 32 (2) 203 45 70 • E-mail: info@kvi-crme.be
Numéro d'entreprise 0808 377 511
www.kvi-crme.be

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

I. INTRODUCTION – PRÉSENTATION

Le présent rapport annuel est le cinquième de la Chambre de renvoi et de mise en état (CRME), et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, soit la cinquième année d'activités de la CRME¹.

Conformément à la structure adoptée pour le premier rapport annuel, le présent rapport contient sous son titre II les informations relatives au fonctionnement et aux activités de la CRME, dans lequel sont reprises les statistiques et les informations sur le nombre de dossiers traités, et complétées d'éléments permettant de cerner d'un peu plus près la teneur des dossiers.

Le Titre III concerne quant à lui les relations de la CRME avec les organes nationaux et internationaux de supervision publique mais aussi les autres contacts externes.

Le Titre IV contient enfin les conclusions et est suivi des comptes de l'exercice écoulé.

Pour ce qui est du cadre légal et réglementaire, il est renvoyé aux exposés détaillés repris dans le rapport annuel 2007-2008 de la CRME ainsi que dans le rapport commun 2008 aux entités indépendantes composant le système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

¹ Le premier rapport annuel couvrait quant à lui une période supérieure à un an, soit du 27 avril 2007 au 31 décembre 2008.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

II. FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉS DE LA CRME

1. COMPOSITION

La CRME compte trois directeurs portant le titre de rapporteurs dont son président : il s'agit de Madame Anne Spiritus-Dassesse², Président, Monsieur Piet Van Baeveghem et Monsieur Renaud Bellen, rapporteurs, tous juristes de formation.

Monsieur Renaud Bellen a été désigné à ce poste par l'arrêté royal du 11 octobre 2012 (Moniteur Belge du 18.10.2012), et ce en remplacement de Monsieur Laurent Guinotte qui a été, à sa demande, déchargé de son mandat de rapporteur de la CRME.

Les membres de la CRME et son Président souhaitent ici remercier Monsieur Laurent Guinotte des services rendus et tout spécialement de sa contribution directe à la mise sur pied et au développement de cet organisme nouvellement créé en 2007.

2. MODE DE FONCTIONNEMENT

Aux termes de l'article 44 § 2³ de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée en 2007⁴, les membres de la CRME forment une sorte de directoire chargé de prendre les décisions utiles. Ils exercent leurs compétences de manière collégiale, pratiquement en restant en contacts étroits et quotidiens à cet effet, et en se réunissant de manière informelle chaque fois que cela s'avère nécessaire. A côté de ces réunions informelles, il y a aussi les réunions formelles (29 pour l'exercice écoulé). Ces dernières portent sur des questions de principe d'ordre juridique, sur des questions d'organisation et sur des dossiers individuels traités par la CRME et plus généralement, sur des questions relatives à l'exécution de ses missions.

² Madame Anne Spiritus-Dassesse, Docteur en droit et juge pendant 27 ans (dont 14 ans passés à la tête du Tribunal de Commerce de Bruxelles en qualité de Président).

³ « La Chambre de renvoi et de mise en état est dirigée par un organe composé de trois directeurs dont le président. (...) Cet organe est chargé de la gestion opérationnelle de la Chambre de renvoi et de mise en état et pose tous les actes nécessaires à l'exécution des missions de la Chambre de renvoi et de mise en état. Il s'agit d'un collège qui délibère conformément aux règles habituelles des organes collégiaux, sauf exceptions déterminées par la loi ou par le Roi ».

⁴ Ci-après dans le texte : loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

3. LES ACTIVITÉS PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ – STATISTIQUES⁵

A. EN CE QUI CONCERNE LE CONTRÔLE DE QUALITÉ⁶

Les missions de la CRME en matière de contrôle de qualité sont de trois ordres :

- Approuver la liste annuelle des contrôles de qualité à effectuer par le Conseil de l'IRE⁷.
- Approuver la liste des inspecteurs⁸.

⁵ Il y a lieu de constater ici que tant le nombre de dossiers traités par catégorie que la catégorisation elle-même des dossiers divergent parfois de ce qui est présenté par l'IRE dans son rapport annuel. Ces divergences ne sont pas significatives et elles résultent naturellement de la différence existant dans la classification des dossiers établie respectivement par la CRME et l'IRE, et des procédures distinctes à mener par ceux-ci dans le cadre général de la supervision publique.

⁶ Selon les § 3 et 4 de l'article 10 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises, le contrôle de qualité est *“une procédure d'examen de l'activité professionnelle d'un réviseur d'entreprises. Il a notamment pour but de vérifier que le réviseur d'entreprises contrôlé est doté d'une organisation appropriée par rapport à la nature et à l'étendue de ses activités. Ce contrôle vise également à garantir au public et aux autorités de contrôle que les réviseurs d'entreprises effectuent leurs travaux conformément aux normes de contrôle et aux règles déontologiques en vigueur.*

§ 4. Le champ de l'examen du contrôle de qualité, reposant sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés, comprend entre autre une évaluation de la conformité aux normes d'audit et aux règles d'indépendance applicables, de la quantité et de la qualité des moyens investis, des honoraires d'audit perçus et du système interne de contrôle de qualité du cabinet de révision.”

⁷ Article 46 § 2 de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

⁸ § 5 des normes relatives au contrôle de qualité : *“Lorsque l'activité du réviseur d'entreprises à contrôler comprend des missions permanentes de contrôle auprès d'une ou plusieurs entité(s) d'intérêt public, le Conseil présentera à l'approbation de la Chambre de renvoi et de mise en état un ou plusieurs inspecteur(s) externe(s) à la profession pour le contrôle de ce(s) dossier(s).*

Pour chaque inspecteur à désigner ayant la qualité de réviseur d'entreprises, le Conseil proposera une liste de deux candidats en indiquant celui qui exercera le contrôle à défaut de réaction du réviseur d'entreprises à contrôler dans le délai fixé par le Conseil. Cette proposition est soumise à l'approbation préalable de la Chambre de renvoi et de mise en état.

Le Conseil veillera à ce que les inspecteurs disposent d'une indépendance suffisante par rapport au réviseur d'entreprises à contrôler. Les contrôles réciproques ne sont pas autorisés, pas plus que les contrôles entre (anciens) associés ou (anciens) collaborateurs. Cette dernière interdiction prend fin dix ans après que, selon le cas, le contrôle a eu lieu ou que l'association ou la collaboration a pris fin.

La Chambre de renvoi et de mise en état approuvera le nombre d'inspecteurs en même temps qu'elle se prononce sur la liste annuelle des contrôles de qualité à effectuer. Si plusieurs inspecteurs sont nécessaires pour le contrôle de qualité auprès d'un réviseur d'entreprises, ils formeront un collège. En cas de collège, celui-ci sera composé d'un ou plusieurs inspecteur(s) externe(s) et/ou d'un ou plusieurs autre(s) inspecteur(s) dans une proportion adaptée aux circonstances. Le président sera désigné parmi les membres de ce collège par la Commission Contrôle de qualité.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

- Apprécier les conclusions des contrôles de qualité (CQ)⁹.

Le lecteur trouvera ci-dessous les informations utiles relatives à la manière dont ces missions ont été exécutées au cours de l'année 2012.

A.1. APPROBATION DE LA LISTE ANNUELLE DES CONTRÔLES DE QUALITÉ À RÉALISER EN 2012

La CRME a approuvé le 7 mai 2012 la liste des contrôles de qualité à réaliser en 2012.

A.1.1. NOMBRE ET NATURE DES CONTRÔLES DE QUALITÉ À RÉALISER EN 2012

Il était prévu de réaliser un total de 291 contrôles de qualité en 2012, dont 189 concernent des réviseurs d'entreprises *personnes physiques* et 102 des *cabinets de révision*¹⁰.

Parmi les réviseurs contrôlés (cabinets ou personnes physiques), 29 exercent une mission permanente de contrôle au sein d'entités d'intérêt public (EIP).

Lorsque l'activité du réviseur d'entreprises à contrôler comprend des missions permanentes de contrôle auprès d'une ou de plusieurs entité(s) d'intérêt public, le président du collège sera un inspecteur externe à la profession. Les normes sont accessibles sur le site de l'IRE (www.ibr-ire.be), menu "Documentation", onglet "Normes".

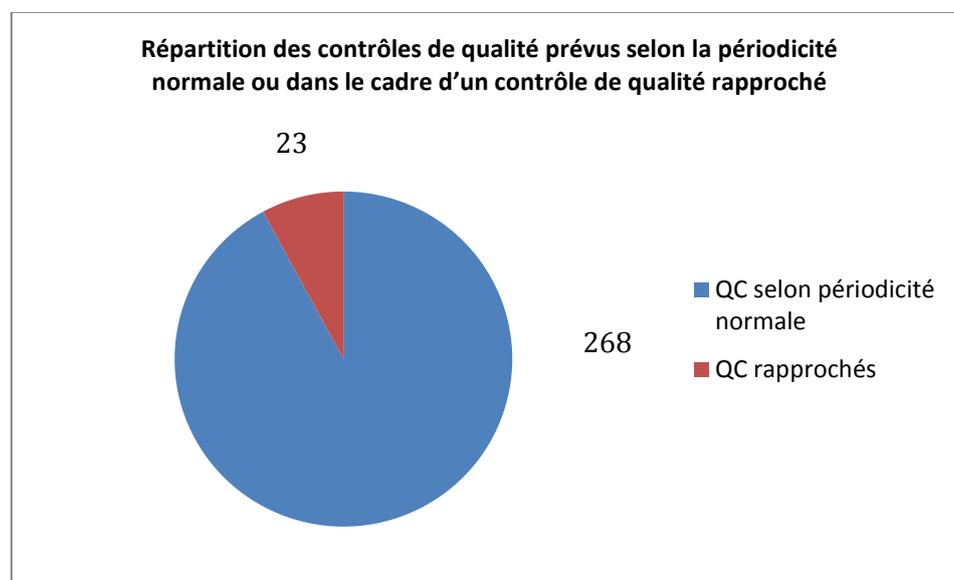
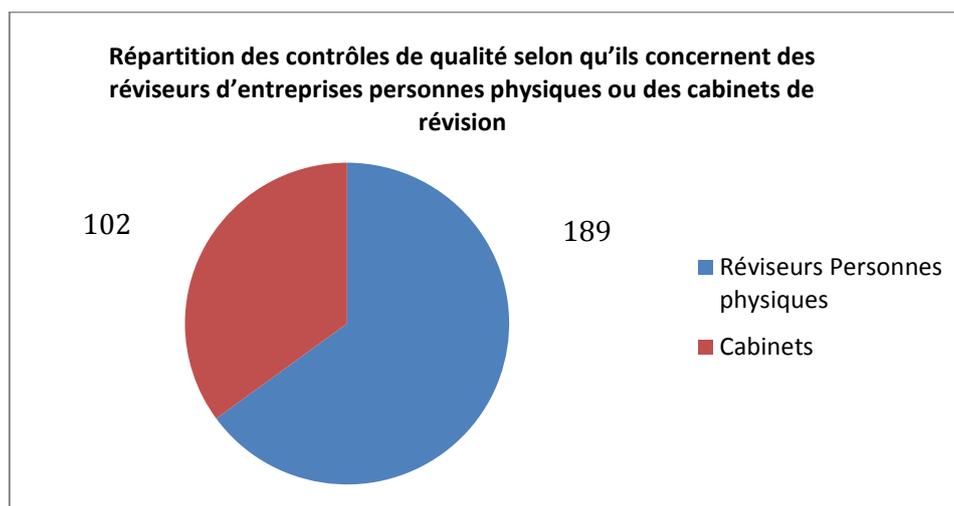
⁹ Articles 46 § 1^{er} f) et 50 de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

¹⁰ Selon l'article 2, 2^o, de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises, un cabinet de révision est "*une personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, inscrite au registre public de l'Institut, autre qu'une personne physique*".

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

Si l'on distingue les contrôles de qualité en fonction de leur périodicité (normale¹¹ ou contrôle de qualité rapproché¹²), on obtient la répartition suivante :

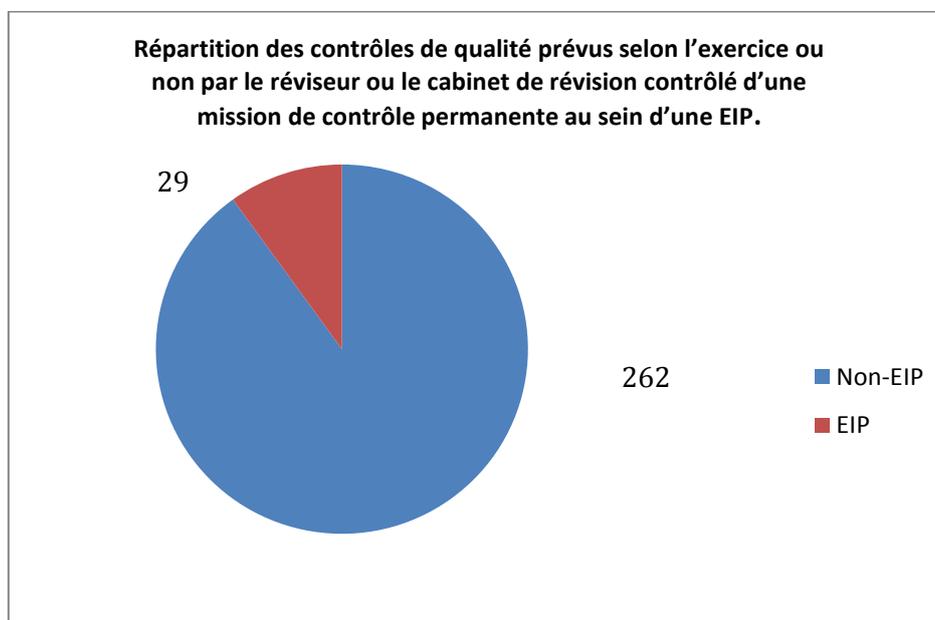


¹¹ 3 ou 6 ans selon que le réviseur exerce ou non une mission permanente de contrôle au sein d'une ou plusieurs entités d'intérêt public, conformément à l'article 33 § 1^{er} et 3 de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et au point 3 des normes relatives au contrôle de qualité.

¹² L'organisation d'un contrôle de qualité rapproché (CQR) est décidée lorsque la CRME estime qu'en raison du nombre et/ou de l'importance des lacunes constatées, il est opportun ou nécessaire de soumettre le réviseur contrôlé à un nouveau contrôle de qualité sans attendre l'échéance du délai de 3 ou 6 ans. Une attention particulière est alors accordée aux lacunes et manquements constatés lors du premier contrôle de qualité.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953



Parmi l'ensemble des contrôles de qualité, il faut relever les cas particuliers suivants, pour lesquels les opérations de contrôle sont en principe limitées :

Contrôles de qualité relatifs à des sociétés unipersonnelles dont il est présumé qu'ils seront sans objet en raison de l'absence d'activité révisoriale de ces sociétés dans les 5 dernières années ¹³	27
Réviseurs empêchés ¹⁴ - contrôle du seul respect des obligations relatives à la formation permanente	9

¹³ Pour ces contrôles, le Conseil de l'IRE se limite dans un premier temps à demander par simple lettre au réviseur de confirmer que sa société unipersonnelle n'exerce aucune mission révisoriale en nom propre. En cas de confirmation, le contrôle de qualité de la société unipersonnelle sera déclaré sans objet, et le réviseur d'entreprises personne physique sera quant à lui soumis à un contrôle de qualité, soit dans le cadre du contrôle de qualité visant le cabinet de révision au sein duquel il exerce sa profession de réviseur d'entreprises, soit en tant que réviseur personne physique. Par contre, si le réviseur d'entreprises indique que sa société unipersonnelle exerce bel et bien des missions révisoriales en nom propre à côté d'autres missions révisoriales qu'il effectue en son nom propre ou pour compte du cabinet de révision dont il fait partie, un inspecteur sera désigné pour effectuer un contrôle de qualité de la société unipersonnelle.

¹⁴ Il s'agit des réviseurs d'entreprises qui ne peuvent temporairement exercer de mission de révision en vertu de l'article 13, § 2, de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises. Cette disposition vise les

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

A.1.2. CLASSIFICATION DES CONTRÔLES DE QUALITÉ À RÉALISER EN 2012 EN FONCTION DE LA DATE DU DERNIER CONTRÔLE DE QUALITÉ

Parmi les contrôles de qualité à réaliser en 2012 selon la périodicité normale, on observe que le dernier contrôle de qualité réalisé a eu lieu pour la plupart (sauf 10) lors des années 2011, 2010, 2009, 2008, et 2007¹⁵. Les contrôles de qualité rapprochés (CQR) à effectuer en 2012 trouvent quant à eux leur origine dans des contrôles de qualité initialement prévus en 2011, 2010, 2009 et 2008 et finalisés depuis. Enfin, pour certains réviseurs personnes physiques et cabinets de révision, il s'agit du premier contrôle de qualité.

hypothèses suivantes :

- a) exercer la fonction d'employé, sauf auprès d'un autre réviseur d'entreprises ou d'un autre cabinet de révision;
- b) exercer une activité commerciale directement ou indirectement, entre autres en qualité d'administrateur d'une société commerciale; n'est pas visé par cette incompatibilité l'exercice d'un mandat d'administrateur dans des sociétés civiles à forme commerciale;
- c) exercer la fonction de Ministre ou de Secrétaire d'Etat.

Ces réviseurs restent néanmoins tenus de respecter les obligations qui s'imposent aux réviseurs personnes physiques en matière de formation permanente en application de l'article 14 § 4 de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

¹⁵ Pour rappel, la CRME a été créée le 27 avril 2007, et elle exerce ses compétences depuis le 31 août 2007 (art. 105 de l'arrêté royal portant transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil, et article 38 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises).

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

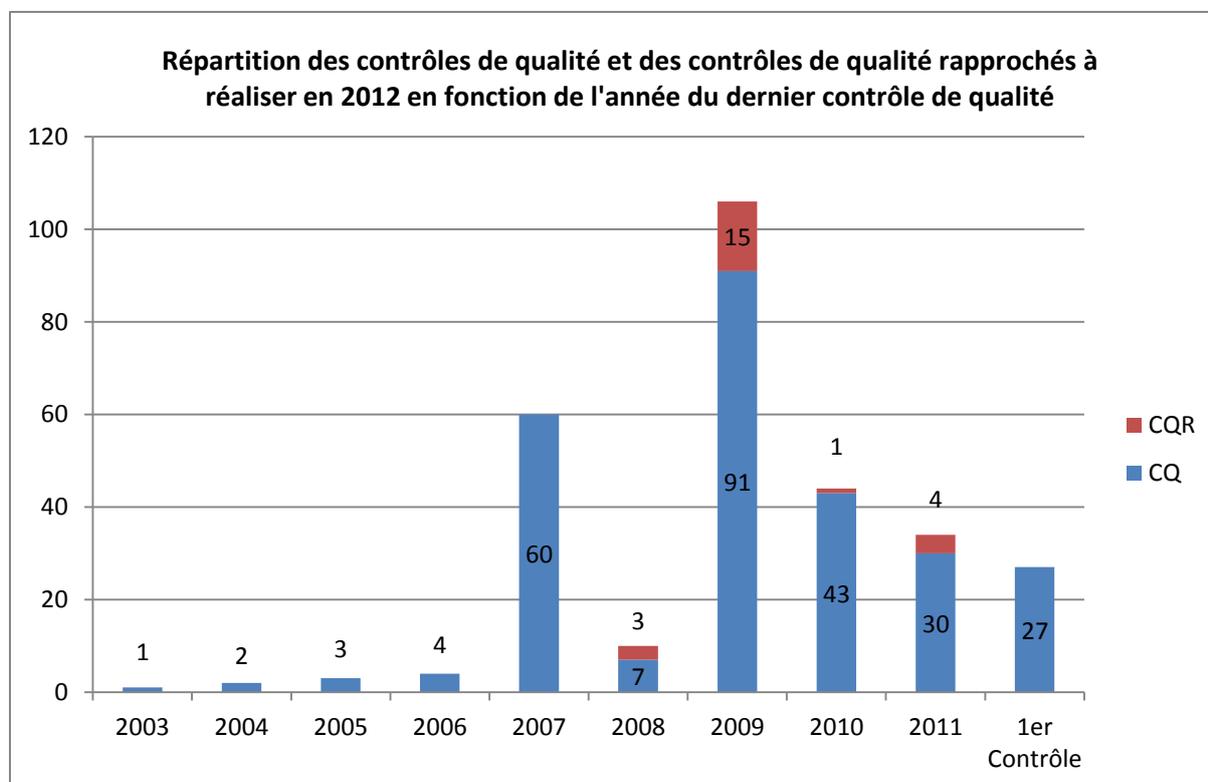
Ils se répartissent comme suit :

Date du dernier CQ ¹⁶	Total CQ 2012	CQ 2012 (périodicité normale)	CQ rapproché 2012 suite au dernier CQ
CQ 2011	34	30	4
CQ 2010	44	43	1
CQ 2009	106	91	15
CQ 2008	10	7	3
CQ 2007	60	60	0
CQ 2006	4	4	0
CQ 2005	3	3	0
CQ 2004	2	2	0
CQ 2003	1	1	0
Premier contrôle de qualité	27	27	0
Total	291	268	23

¹⁶ Il peut paraître à premier vue surprenant que des contrôles de qualité à réaliser en 2012, et qui ne sont pas des contrôles de qualité rapprochés, fassent suite à un contrôle de qualité en dehors de la périodicité normale, dès lors que celle-ci est de 3 ou 6 ans. Cela peut cependant s'expliquer par exemple par le fait qu'un réviseur d'entreprises qui a été soumis à un contrôle de qualité en 2009, en 2010 ou en 2011 a changé de structure et intègre un cabinet de révision qui doit, quant à lui, être soumis à un contrôle de qualité en 2012, ou encore par le fait qu'un réviseur d'entreprises faisant partie d'un cabinet à contrôler en 2012, l'a été auparavant dans le cadre de sa propre société unipersonnelle.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953



Il y a lieu de constater ainsi que la majeure partie (15) des contrôles de qualité *rapprochés* à réaliser en 2012 trouvent leur origine dans un contrôle de qualité 2009, et pour 4 contrôles de qualité rapprochés, dans un contrôle de qualité 2011. Trois contrôles de qualité rapprochés trouvent encore leur origine dans un contrôle de qualité 2008 et 1 seul dans un contrôle de qualité 2010. Cette constatation interpelle eu égard au fait qu'il s'agit de situations par définition problématiques. Ce point sera à nouveau abordé dans les conclusions du présent rapport annuel, page 34.

En ce qui concerne les contrôles de qualité à réaliser selon la périodicité normale, les deux années de référence les plus significatives sont 2007 et 2009.

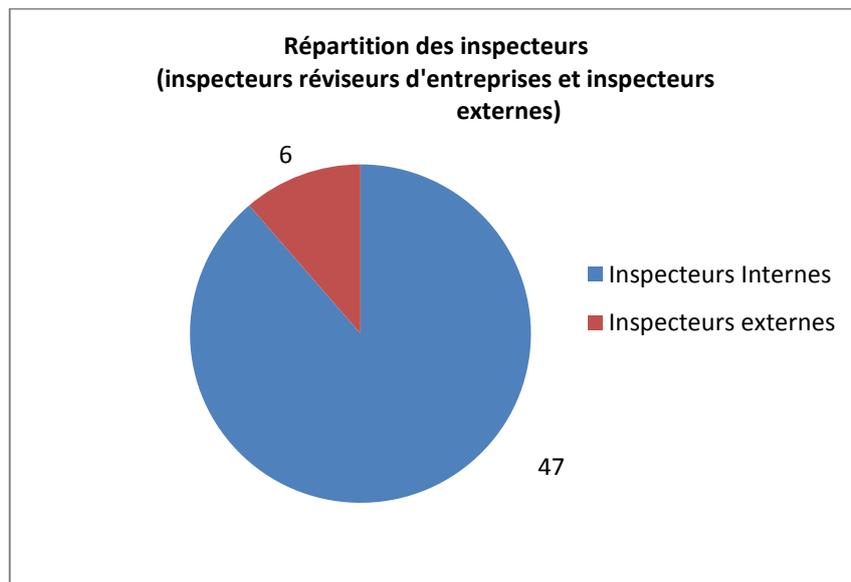
La pratique indique en outre (voyez le tableau ci-dessus) que les réviseurs d'entreprise sont souvent contrôlés dans un délai plus court que le délai légal de 3 ou de 6 ans.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

A.2. APPROBATION DE LA LISTE DES INSPECTEURS

En même temps que la liste des contrôles de qualité à réaliser en 2012, le Conseil de l'IRE a soumis à l'approbation de la CRME une liste de 53 inspecteurs¹⁷ proposés pour réaliser ceux-ci, dont :



¹⁷ En vertu du § 4 des normes relatives au contrôle de qualité. “Le contrôle de qualité est effectué par un « inspecteur » qui sera soit un réviseur d'entreprises personne physique, soit une personne externe à la profession ayant une expérience suffisante de celle-ci.

Les inspecteurs doivent pouvoir justifier d'une expérience de la profession de réviseur d'entreprises d'au moins cinq ans. Les inspecteurs externes à la profession ne peuvent plus avoir de liens, en qualité d'administrateur, d'associé ou autre, avec quelque cabinet de révision que ce soit.

Les inspecteurs ayant la qualité de réviseur d'entreprises sont choisis par le Conseil sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission Contrôle de qualité, sans préjudice de l'approbation de la Chambre de renvoi et de mise en état. Les inspecteurs externes à la profession sont sélectionnés par le Conseil soit d'initiative, soit sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission Contrôle de qualité, sans préjudice de l'approbation de la Chambre de renvoi et de mise en état. Ils sont désignés pour une période de cinq ans.” (la CRME souligne).

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

A.3. EXAMEN ET APPRÉCIATION DES CONCLUSIONS DES CONTRÔLES DE QUALITÉ SOUMISES PAR LE CONSEIL DE L'IRE À LA CRME

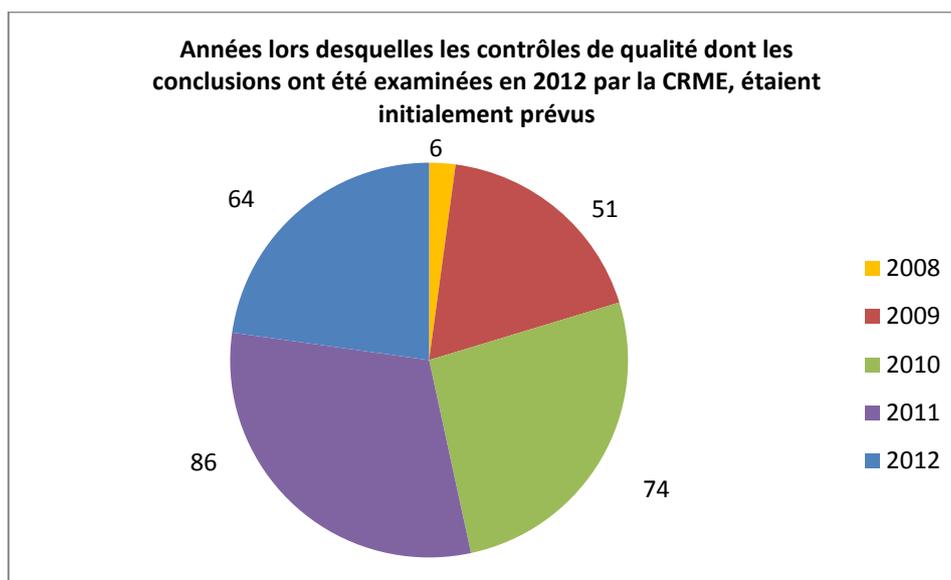
Les chiffres qui suivent sont basés sur les dossiers de contrôle de qualité dans lesquels la CRME a pris une décision en 2012.

Nombre total de dossiers traités en 2012	281
Dont :	
Contrôles de qualité sans objet	65

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

La répartition de ces contrôles de qualité en fonction de l'année au cours de laquelle ils auraient normalement dû être réalisés¹⁸ est la suivante :



On constate ainsi que la majorité des contrôles de qualité traités par la CRME en 2012 portent sur des contrôles de qualité initialement prévus pour être réalisés en 2011 (86), ce

¹⁸ Une fois la liste des contrôles de qualité à effectuer par le Conseil de l'IRE approuvée par la CRME, ceux-ci sont réalisés par les inspecteurs désignés à cet effet, après s'être assurés qu'il n'y a dans leur chef ni incompatibilité, ni conflit d'intérêt. Le contrôle est effectué sur place dans le cadre d'une entrevue avec le réviseur contrôlé. Un rapport d'inspection est rédigé par l'inspecteur et soumis à la contradiction du réviseur contrôlé qui est invité à contresigner le rapport et à faire part de ses observations éventuelles. Une fois cette étape franchie, le dossier peut être soumis à la Commission de contrôle de qualité de l'IRE, qui propose ses conclusions au Conseil de l'IRE (avant de déposer ses conclusions, ladite Commission de contrôle de qualité peut également solliciter des informations complémentaires de la part de l'inspecteur et/ ou du réviseur contrôlé, organiser un entretien avec le réviseur contrôlé,...). Le Conseil de l'IRE rend à son tour ses propres conclusions (approbation totale ou partielle des conclusions de la Commission de contrôle de qualité ou conclusions divergentes) qu'il soumet à l'appréciation de la CRME.

Ainsi, un contrôle de qualité prévu initialement lors de l'année dite X peut ne donner lieu à une visite sur place qu'en fin d'année dite X. Le rapport d'inspection peut quant à lui être rédigé avec plus ou moins de diligence, tout comme il arrive que le réviseur contrôlé mette un certain temps avant de contresigner le rapport d'inspection ou de le compléter par ses observations. Enfin, les mesures complémentaires ordonnées le cas échéant par la Commission de contrôle de qualité, aussi utiles et pertinentes soient-elles, prennent également un certain temps. L'ensemble de ces facteurs, ajoutés au temps nécessaire au Conseil de l'IRE et la CRME pour respectivement proposer et apprécier les conclusions définitives du contrôle de qualité, expliquent le délai parfois relativement long entre l'approbation de la liste annuelle des contrôles de qualité et la clôture effective d'un dossier. Ce point fait l'objet d'une attention particulière dans les conclusions du présent rapport annuel (voyez page 34).

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

qui semble indiquer que le délai de traitement de ces contrôles de qualité au niveau de la Commission Contrôle de Qualité de l'IRE s'est sensiblement réduit¹⁹.

Les contrôles de qualité traités par la CRME en 2012 et qui portent sur des contrôles de qualité prévus pour être réalisés la même année (2012) se rapporte majoritairement à des contrôles de qualité sans objet (52 dossiers sur 64).

Pour ce qui concerne cette fois la répartition des conclusions des contrôles de qualité sur lesquelles s'est prononcée la CRME, celle-ci se présente comme suit :

Satisfaisant (dont un avec rappel à l'ordre suivi d'un CQR)	48
Satisfaisant en attirant l'attention du réviseur sur certaines lacunes spécifiques constatées lors du contrôle ²⁰ (105 dont 2 avec recommandations et 6 avec rappel à l'ordre)	105
Recommandation ²¹ (33 dont 1 avec rappel à l'ordre)	33
Contrôle de qualité rapproché (26 dont 5 avec rappel à l'ordre et 2 avec recommandation)	26
Contrôle de qualité sans objet ²²	65

¹⁹ Voyez à ce sujet le rapport annuel CRME 2011, page 13 : la grande majorité des CQ examinés en 2011 par la CRME était relative à des CQ initialement prévus en 2009, soit 2 ans auparavant.

²⁰ La CRME estime dans ces dossiers qu'il est opportun ou nécessaire d'attirer l'attention du réviseur sur certaines lacunes constatées lors du contrôle, sans que celles-ci ne remettent toutefois en cause le caractère satisfaisant du contrôle de qualité. Dans ces dossiers, la CRME part du principe que le réviseur devrait pouvoir adopter les mesures nécessaires en vue de remédier à ces lacunes ou faiblesses. Ces points devront en outre faire l'objet d'une attention particulière lors du prochain contrôle de qualité. S'il devait s'avérer que les manquements subsistent, cela pourrait donner lieu, le cas échéant, à l'adoption par la CRME d'une conclusion plus contraignante, voire d'un renvoi devant les instances disciplinaires.

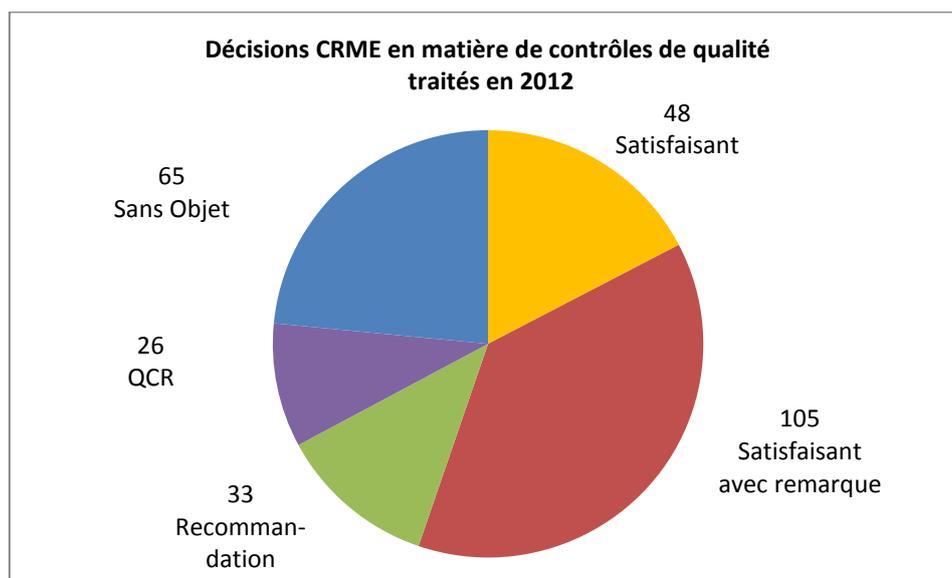
²¹ Une *recommandation* fait suite à la constatation d'une lacune significative, et implique qu'une vérification soit effectuée à bref délai auprès du réviseur concerné afin de s'assurer que les mesures correctrices ont été adoptées. En l'absence de celles-ci, un contrôle de qualité rapproché peut toujours être ordonné, de même qu'un renvoi en discipline ou toute autre mesure adéquate (Voyez sur ce point l'article 33 § 5, de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'article 14 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises).

²² Voyez note 13 supra page 6.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

En 2012, la répartition des décisions prises par la CRME, sur la base des propositions du Conseil de l'IRE s'est fait comme suit :



Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

A.4. LACUNES LES PLUS FRÉQUEMMENT CONSTATÉES DANS LES CONTRÔLES DE QUALITÉ TRAITÉS EN 2012 PAR LA CRME²³

Les principales lacunes constatées dans les dossiers de contrôles de qualité soumis à l'appréciation de la CRME dans le courant de l'année 2012 sont les suivantes, par ordre décroissant, avec indication du nombre d'occurrences²⁴ :

1. Rapport conforme aux normes (43)
2. Contrôle de chaque rubrique significative des comptes annuels (35)
3. Confirmations²⁵ (33)
4. Copie du procès-verbal de l'assemblée générale contenant la nomination et le montant des émoluments du commissaire (30)
5. Analyse du système de contrôle interne²⁶ (30)
6. Formation permanente et documentation professionnelle (25)
7. Adéquation du programme de travail aux particularités du mandat²⁷ (19)
8. Lettre d'affirmation²⁸ (19)
9. Prise en compte de la problématique environnementale (19)
10. Documentation des travaux (18)

²³ Voyez aussi le premier rapport annuel 2007-2008 de la CRME, repris in extenso dans le rapport commun 2008 du Système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises (p.138).

²⁴ Eu égard au décalage dans le temps généré par le traitement successif des dossiers, et par la Commission de contrôle de qualité de l'IRE, et par le Conseil de l'IRE, et par la CRME, les constatations auxquelles aboutit l'IRE ne correspondent pas nécessairement exactement avec celles de la CRME (voyez également note 18 supra).

²⁵ § 2.5.4 des normes générales de révision (NGR).

²⁶ § 2.4 des normes générales de révision.

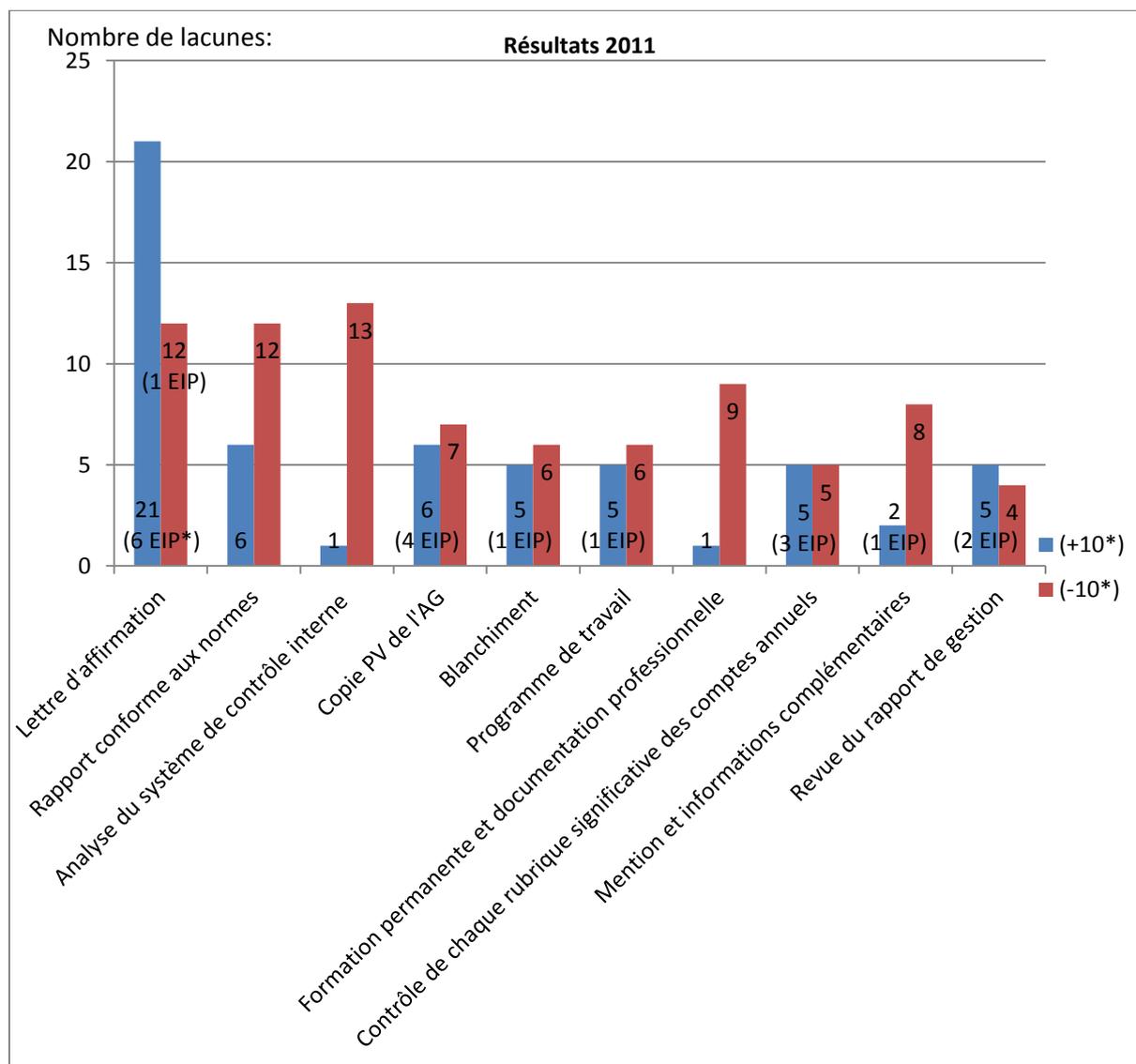
²⁷ § 2.1.3 et 2.5 des normes générales de révision

²⁸ § 2.5.5 des normes générales de révision.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

Le lecteur de ce rapport comparera avec intérêt les résultats de 2012, avec ceux de 2011 reproduits dans le tableau suivant²⁹.



*+10 : Cabinets de réviseurs de + de 10 membres

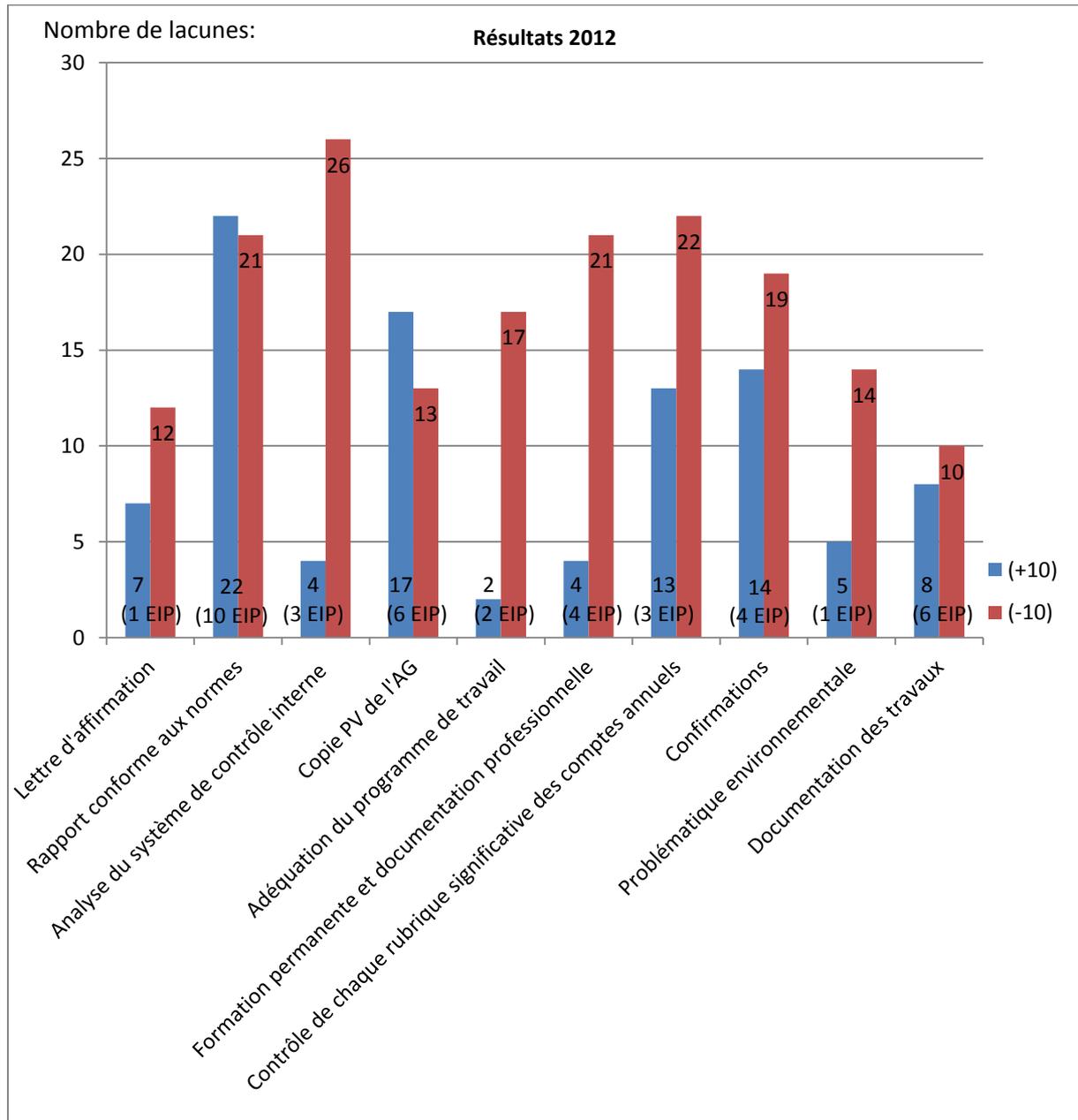
*-10 : Cabinets de réviseurs de - de 10 membres

* EIP : Cabinets traitant des dossiers d'entités d'intérêt public (EIP)

²⁹ Voyez pour plus de détails le rapport annuel CRME 2011, pages 16 à 19.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953



Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

A.5. CORRÉLATIONS

Dans 54 dossiers CQ traités par la CRME en 2012, celle-ci a pu constater l'existence d'une apparente corrélation entre des lacunes relevant des groupes sub 1, 2 et 3 ci-après :

Groupe 1 :

- *Formation permanente et documentation professionnelle (Norme du 30/08/2007)*

Groupe 2 :

- *Adéquations des méthodes générales de travail – Analyse de risque - § 2.5. NGR*
- *Programme de travail adapté - § 2.1. NGR*
- *Adéquation du programme de travail – Adapté aux particularités du mandat- (§ 2.1.3.)*
- *Adéquation du programme de travail – Seuil de matérialité*
- *Adéquation du programme de travail- Suivi et complété - § 2.2 NGR*
- *Analyse du système de contrôle interne - § 2.4 NGR*

Groupe 3 :

- *Nature et étendue des contrôles- Confirmations - § 2.5.4 NGR*
- *Nature et étendue des contrôles – Lettre d'affirmation - § 2.5.5 NGR*
- *Nature et étendue des contrôles- Contrôle de chaque rubrique significative des comptes annuels*

En d'autres termes, ceci signifie que dans chacun de ces 54 dossiers CQ, la CRME a relevé la présence de deux lacunes distinctes au moins, appartenant respectivement à deux des groupes 1 à 3 ci-dessus.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

A.6. RAPPORT DE TRANSPARENCE

L'article 15 de la loi créant un Institut des Réviseurs d'entreprises dispose que :

« Les réviseurs d'entreprises qui procèdent au contrôle légal des comptes annuels statutaires ou des comptes consolidés d'entités d'intérêt public publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable un rapport annuel de transparence qu'ils confirment par le biais d'une signature électronique. »

A.6.1. ENQUETE

Comme annoncé dans les « conclusions programme de travail 2012 » de son rapport annuel 2011, la CRME a mené une première enquête en matière de rapport de transparence.

Les résultats de cette enquête³⁰, arrêtés au 20.12.2012, sont les suivants :

Sur 85 cabinets de réviseurs et réviseurs personnes physiques tenus en 2012 au respect de l'article 15 susmentionné³¹, seuls 6 cabinets de réviseurs avaient déjà publié à la date du 20.12.2012 sur internet un rapport de transparence 2012, ensuite d'un exercice comptable afférant à l'année 2012³².

6 autres cabinets de réviseurs, ayant publié un rapport de transparence 2011, se trouvaient encore dans les délais légaux pour publier un rapport de transparence 2012, et ce eu égard à la date de la fin de leur exercice comptable (soit le 31.12.2012).

3 cabinets de réviseurs et 1 réviseur personne physique ayant publié un rapport de transparence pour un exercice comptable afférant à l'année 2011, étaient en défaut de publication pour 2012, soit hors du délai légal sur base de la fin de leur exercice comptable³³.

³⁰ Cette enquête est basée sur des recherches effectuées sur internet, et ayant trait à l'existence d'un « site internet » au sens de l'art.15 § 1^{er}, al.1.

³¹ Liste communiquée le 11.12.2012 par l'IRE des cabinets et réviseurs ayant procédé en 2012 au contrôle légal de comptes annuels statutaires ou consolidés d'entreprises d'intérêt public (EIP) (Sur l'origine de cette liste (IRE), voyez tout spécialement la note 34 infra).

³² Ces cabinets représentent des cabinets de révision de plus de 10 membres.

³³ Il faut cependant constater qu'une majorité importante de réviseurs disposent et/ou utilisent un site internet pour leur communication en général.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

A.6.2. SUITES : COURRIER CRME DU 20 DÉCEMBRE 2012/CIRCULAIRE IRE DU 19 FÉVRIER 2013

Outre que l'interprétation de ces résultats soulève une question importante (voyez A.6.3. infra), le Président de la CRME a écrit le 20.12.2012 au Président du Conseil de l'IRE:

« Il faut bien constater que certains cabinets ou réviseurs agissant en nom propre ne satisfont pas à l'article susdit, soit qu'ils n'ont pas de site internet où publier leur rapport de transparence, soit que leur rapport annuel de transparence n'est pas actualisé dans le délai imparti par la loi.

Il conviendrait que cette situation ne se reproduise plus en 2013. »³⁴

³⁴ Le courrier de la CRME à l'IRE est fondé sur le respect de l'article 15 de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il y a lieu de rappeler ici que 2 arrêtés royaux renvoient expressément au respect de l'article 15 susmentionné, et attribuent à cet égard une double mission à l'IRE:

- L'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public dispose en son article 14 que: « § 1er. *L'Institut ouvre un dossier au nom des réviseurs d'entreprises. Le dossier comprend les documents transmis lors de la demande d'admission à la qualité de réviseur d'entreprises. Le réviseur d'entreprises communique spontanément au Conseil les informations suivantes, qui sont versées audit dossier :*

- a) les actes et publications, qui prouvent le cas échéant les modifications apportées dans le registre public;*
- b) les procédures visées à l'article 41 de la loi;*
- c) la communication si oui ou non des prestations sont effectuées dans des entités d'intérêt public;*
- d) tout enregistrement auprès des autorités compétentes belges.*

§ 2. Le dossier de toute personne physique inscrite au registre public mentionne : le numéro d'enregistrement, la date d'enregistrement, son nom, ses prénoms, son lieu et sa date de naissance, sa nationalité, son groupe linguistique choisi, français ou néerlandais.

§ 3. Le dossier de tout cabinet de révision inscrit au registre public mentionne : le numéro d'enregistrement, la date d'enregistrement, la dénomination sociale au moment de son enregistrement, la forme juridique au moment de son enregistrement, la date de constitution et le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Outre les renseignements visés au § 1er, le dossier de tout cabinet de révision comporte :

- 1° ses statuts ou, le cas échéant, une convention équivalente;*
- 2° la liste des entreprises affiliées du cabinet de révision;*
- 3° le cas échéant, les confirmations concernant le respect de l'article 15 de la loi;*

4° la liste des cabinets de révision, des cabinets d'audit et des entités d'audit de pays tiers dans lesquels le cabinet détient des actions ou parts.

§ 4. Le Conseil peut en outre demander aux réviseurs d'entreprises toutes autres données utiles à l'application de l'article 32 de la loi en vue de les ajouter au dossier, ou il peut leur demander de les communiquer d'initiative. »

- L'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement intérieur de l'Institut des Réviseurs d'entreprises prévoit en outre la communication d'informations périodiques à fournir par les réviseurs à l'IRE en son article 31 §§ 2 et 3: « § 1er. *Les réviseurs d'entreprises informent l'Institut des missions qu'ils accomplissent ou ont accomplies dans le cadre de leur activité professionnelle.*

§ 2. Les réviseurs d'entreprises exerçant un ou plusieurs mandats de commissaire auprès d'entités d'intérêt public communiquent annuellement à l'Institut l'hyperlien vers la partie du site internet dans laquelle sont publiées les informations visées à l'article 15 de la loi. » (C'est la CRME qui souligne).

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

L'IRE a réagi en date du 19 février 2013 à l'appel de la CRME par la publication à destination de ses membres *d'une circulaire 2013/3 concernant les réviseurs d'entreprises auditant les comptes d'entités d'intérêt public – Publication et mise à jour annuelle du rapport de transparence visé à l'article 15 de la loi du 22 juillet 1953.*

Cette circulaire stipule :

« Nous sommes interpellés par la Chambre de renvoi et de mise en état qui attire notre attention sur le fait que certains réviseurs d'entreprises agissant en tant que personne physique ou en tant que cabinet de réviseurs qui procèdent au contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public ne satisfont pas à l'article 15 de la loi du 22 juillet 1953, soit qu'ils n'ont pas de site internet où publier le rapport de transparence, soit qu'ils n'actualisent pas leur rapport de transparence dans le délai imparti par la loi ».

Pour rappel l'article 15 de la loi du 22 juillet énonce :

« § 1er. Les réviseurs d'entreprises qui procèdent au contrôle légal des comptes annuels statutaires ou des comptes consolidés d'entités d'intérêt public publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable, un rapport annuel de transparence qu'ils confirment par le biais d'une signature électronique. Ce rapport inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, au moins les informations suivantes:

a) lorsqu'il appartient à un réseau, une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;

b) la date du dernier contrôle de qualité visé à l'article 33;

c) une liste des entités publiques pour lesquelles il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;

d) les dates auxquelles l'information reprise sous a) à c) a été mise à jour.

§ 2. En outre, les cabinets de révision confirment les informations suivantes :

a) une description de leur structure juridique et de capital;

b) lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau, une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;

c) une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision;

d) une description du système interne de contrôle qualité et une déclaration

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

de l'organe d'administration ou de gestion concernant l'efficacité de son fonctionnement;

e) la date du dernier contrôle de qualité visé à l'article 33;

f) une liste des entités d'intérêt public pour lesquelles le cabinet de révisorat effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;

g) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée;

h) une déclaration concernant la politique suivie par le cabinet de révision pour ce qui est de la formation continue des réviseurs d'entreprises mentionnée à l'article 31;

i) des informations financières reflétant l'importance du cabinet de révision et de son réseau en Belgique, telles que le chiffre d'affaires total, ventilé en honoraires perçus pour le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, et en honoraires perçus pour les autres missions révisorales, les missions de conseil fiscaux et les autres missions extérieures aux missions révisorales;

j) des informations sur les bases de rémunération des associés;

k) les dates auxquelles l'information reprise sous a) à j) a été mise à jour. »

Par la présente, le Conseil de l'Institut a souhaité, selon ses termes :

« rappeler aux réviseurs d'entreprises concernés l'importance de veiller au respect de la disposition susvisée laquelle répond au souci du législateur européen de renforcer la transparence de l'information concernant les auditeurs légaux des comptes et les cabinets d'audit qui contrôlent des entités d'intérêt public. L'institut sera attentif au respect de l'article 15 de la loi du 22 juillet 1953 à l'occasion des enquêtes de surveillance et des contrôles de qualité effectués ».

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

A.6.3. INTERPRÉTATION DES RESULTATS

La situation révélée en 2012 (12 Cabinets de réviseurs sur 85 ayant satisfait au prescrit de l'article 15 susmentionné) doit être nuancée en ce sens qu'il y a lieu de l'examiner en prenant en considération le fait que trois de ces cabinets de réviseurs font partie des « Big Four » et drainent 50 % des dossiers « EIP », le solde étant réparti sur le nombre total restant de réviseurs concernés (soit 82).

Se pose ici la question de savoir si les membres des cabinets repris dans la liste des réviseurs soumis au respect de l'article 15 susmentionné, ont agi dans le cadre de dossiers EIP pour le compte de leur cabinet et signé en son nom, ou si certains d'entre eux ont agi en leur nom propre ou pour le compte d'une société unipersonnelle. Dans ce dernier cas, l'article 15 susmentionné ne semble manifestement pas avoir été respecté dans leur chef.

La question soulevée est importante car elle doit permettre à la CRME de déterminer avec précision si des membres de la profession et lesquels, restent en défaut de respecter l'article 15 ci-dessus. La CRME a par conséquent adressé sous la date du 11.07.2013, soit après l'approbation et la présentation de son rapport annuel 2012, une lettre au Président de l'IRE à l'effet d'obtenir **dorénavant** tout élément utile en la matière : « (...) La CRME a constaté, lors d'une première enquête menée en 2012 et dont les résultats arrêtés au 20.12.2012 sont publiés dans son rapport annuel 2012, que sur un nombre total de 85 cabinets de révisions et réviseurs personnes physiques astreints au respect de l'article 15 susmentionné, seuls 12 cabinets de révisions avaient veillé au respect de cette disposition légale (6 ayant déjà publié un rapport de transparence 2012 à la date du 20.12.2012 et 6 autres étant encore dans les délais pour ce faire eu égard à la fin de leur exercice comptable le 31.12.2012).

Ce chiffre de 12 cabinets de révision dont 3 des « BIG Four », soulève certaines questions et requièrent quelques précisions :

- les membres de ces cabinets repris dans la liste des réviseurs soumis au respect de l'article 15 ont-ils agi dans le cadre de dossiers EIP pour le compte de leur cabinet et signé en son nom, ou ont-ils agi pour leur compte personnel, auquel cas l'article 15 n'aurait pas été respecté dans leur chef,

- en considération du paragraphe ci-dessus, le peu de rapports de transparence publiés doit-il être nuancé en tenant compte du fait que les « BIG 4 », et donc leurs membres, gèrent dans les faits la moitié des dossiers EIP ?

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

La CRME insiste pour que la liste des cabinets de réviseurs et réviseurs soumis à l'article 15 susvisé lui soit adressée en considération de ces précisions, et comporte toutes les données utiles à une telle vérification et ce, pour chaque intéressé. (...)»³⁵

³⁵ Cette demande de la CRME a généré une réaction de la part de l'IRE (courriel du 19.07.2013), en ces termes : « (...) en ce qui concerne votre première enquête menée en 2012, il nous semble important de préciser les éléments suivants :

- *Nous considérons que la CRME s'est basée en premier lieu sur la liste que nous vous avons communiquée en décembre 2012, reprenant effectivement les cabinets de révision et réviseurs d'entreprises personnes physiques exerçant de missions révisorales auprès des EIP.*
- *Dans la plupart des cas les réviseurs d'entreprises personnes physiques agissent en tant que représentant d'un cabinet de révision, dès lors le rapport de transparence ne s'applique pas en leur qualité de personne physique.*
- *Cette liste reprend également des cabinets de révision «unipersonnel», représenté par un réviseur d'entreprises personne physique. Ce cabinet unipersonnel travaillant de manière exclusive pour un autre cabinet de révision, le rapport de transparence ne s'applique pas en leur qualité de cabinet unipersonnel.*
- *Enfin le rapport de transparence devra donc uniquement être établi et publié par le cabinet de révision ayant été nommé commissaire d'une EIP ou par le réviseur d'entreprises personne physique ayant été nommé commissaire en nom personnelle (car il se peut que soit le cabinet de révision dont il fait partie n'a pas l'agrément FSMA/BNB, soit il exerce la profession en nom personnel).*
(...) ».

Cette réponse de l'IRE vient souligner la pertinence des questions posées par la CRME dans son courrier du 11.07.2013, en raison des constatations qu'elle a faites et consignées dans son rapport annuel 2012, sur la base de la liste communiquée par l'IRE en décembre de la même année.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

B. EN CE QUI CONCERNE LE VOLET DISCIPLINAIRE³⁶

B.1. 77 DOSSIERS OUVERTS ET TRAITÉS EN 2012 PAR LA CRME³⁷

B.1.1. DOSSIERS INTRODUICTS AUPRÈS DE LA CRME PAR LE CONSEIL DE L'IRE³⁸

74 dossiers ont été introduits par le Conseil de l'IRE auprès de la CRME pendant l'exercice écoulé.

- Dans 17 dossiers, le Conseil de l'IRE a formulé une *proposition* de classement³⁹.

³⁶ Tout dossier non qualifié par l'IRE de « Contrôle de Qualité », est qualifié au niveau de la CRME, pour des raisons purement administratives, de dossier « disciplinaire » (avec référence CRME concordante), et ce, quelle que soit la décision finale de la CRME (renvoi en discipline ou non).

³⁷ La comparaison des chiffres 2012 avec ceux repris dans le rapport annuel 2011 de la CRME – soit 38 dossiers en 2011 (voyez le rapport 2011, page 21 sq.) indique une forte augmentation du nombre de dossiers disciplinaires entrant en 2012 à la CRME.

³⁸ Généralement, toute plainte déposée directement auprès du Conseil de l'IRE fait l'objet d'une *communication* officielle (un courrier) de la part du Conseil de l'IRE à la CRME et ce, même si son instruction au niveau de l'IRE n'est pas encore clôturée (la plainte est par conséquent dans un tel cas, toujours *en traitement* à l'IRE). Ce n'est qu'à l'issue de l'instruction que le Conseil de l'IRE *saisit* véritablement la CRME du dossier conformément à l'article 48 § 2 de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ne sont pas repris dans ce chapitre B les *communications* faites par le Conseil de l'IRE à la CRME des 13 plaintes déposées auprès du Conseil de l'IRE en 2012 et dont 11 sont encore en traitement à l'IRE au 31.12.2012. Il y a lieu d'observer ici que l'instruction d'une plainte par le Conseil de l'IRE, qu'il s'agisse d'une plainte déposée auprès du Conseil de l'IRE ou auprès de la CRME (articles 48 § 2 et 49 de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises), et son traitement par la CRME qui en est véritablement *saisie* après clôture de l'instruction au niveau de l'IRE, s'étalent généralement sur plus d'un an.

A noter toutefois que sur ces 13 plaintes *communiquées* à la CRME en 2012, 2 d'entre elles ont cependant fait l'objet d'une proposition de classement de la part du Conseil de l'IRE en 2012. Ces 2 dossiers sont par conséquent repris dans les dossiers de la présente section B.1.1. pour avoir été *traités* en 2012.

³⁹ L'article 47 de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises stipule que: "*lorsqu'il s'est saisi d'initiative d'un dossier, le Conseil saisit la Chambre de renvoi et de mise en état s'il estime que les faits doivent donner lieu à des poursuites disciplinaires.*"

Il se déduit de l'article 47 que lorsque le Conseil de l'IRE envisage de classer un dossier dont il s'est saisi d'initiative, il ne doit pas recueillir l'approbation de la CRME, et par conséquent, qu'il prend en l'occurrence une véritable **décision de classement** - contrairement aux autres cas (visés par les articles 47 (renvoi disciplinaire) et 48 (plainte) de la loi susdite) dans lesquels il ne fait que formuler une *proposition* de classement à soumettre à l'appréciation de la CRME.

Ces « *décisions* » de classement prises par le Conseil de l'IRE dans des dossiers dont il s'est saisi d'initiative, sont transmises à la CRME pour information, et par souci de transparence.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

La CRME a décidé de classer ces 17 dossiers qui avaient été ouverts sur la base d'une *plainte* d'un tiers intéressé auprès du Conseil de l'IRE.

- 12 dossiers ont été introduits par le Conseil de l'IRE auprès de la CRME *en vue d'obtenir le renvoi du réviseur devant les instances disciplinaires*.

Parmi ceux-ci,

- 4 dossiers ouverts à la suite d'un contrôle de qualité ou contrôle de qualité rapproché non satisfaisant.
- 1 dossier instruit sur la base d'une *plainte* d'un tiers intéressé auprès du Conseil de l'IRE.
- 4 dossiers ouverts à la suite d'une enquête par la Commission de Surveillance de l'IRE.
- 1 dossier ouvert à la suite de la parution d'articles de presse ayant porté sur une fraude dans une entreprise.

La CRME a décidé le renvoi en discipline dans 9 dossiers et le non renvoi dans un dossier.

Dans deux dossiers en cours de traitement à la CRME, celle-ci s'est vue confrontée à la démission des réviseurs, acceptée par le Conseil de l'IRE en vertu de l'article 17, al. 2 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises.

La CRME a, de ce fait, perdu toute compétence à l'égard de ces réviseurs.

- 45 dossiers de surveillance ouverts à l'initiative du Conseil de l'IRE ont débouché sur une *décision* de classement⁴⁰ de sa part.

La CRME a pour sa part, traité les informations communiquées par le Conseil de l'IRE dans ces 45 dossiers.

Chacun de ces dossiers de classement est considéré par la CRME comme constitutif d'(une) information(s) non négligeable(s) et qu'elle juge dès lors utile de **traiter** pour, s'il échet, prendre les mesures appropriées (par ex.: requérir le conseil de l'IRE d'ouvrir un dossier de surveillance, d'envoyer un rappel à l'ordre.....).

⁴⁰ Voyez note 39 supra.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

B.1.2. DOSSIERS OUVERTS A LA DEMANDE DE LA CRME

3 dossiers de surveillance ont été ouverts à la demande de la CRME et traités en 2012.

Dans ces dossiers, la CRME a marqué son accord quant aux propositions de classement formulées au terme de l'instruction par le Conseil de l'IRE.

B.2. 8 DOSSIERS OUVERTS FIN 2012 ET AYANT DONNÉ LIEU EN 2013 À UNE DECISION DEFINITIVE DE LA CRME ⁴¹

Il s'agit :

- d'un dossier ouvert sur la base d'une *plainte* d'un tiers intéressé auprès du Conseil de l'IRE, dans lequel le Conseil de l'IRE a formulé une proposition de classement,
- et de 7 dossiers qui ont été introduits par le Conseil de l'IRE auprès de la CRME *en vue d'obtenir le renvoi du réviseur devant les instances disciplinaires.*

⁴¹ L'examen de ces dossiers traités en 2013 par la CRME sera abordé dans le rapport annuel CRME 2013.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

B.3. 36 DOSSIERS OUVERTS EN 2011 OU AVANT⁴²

B.3.1. 23 DOSSIERS OUVERTS EN 2011 ET CLÔTURÉS EN 2012⁴³

- Dans 3 dossiers ouverts sur la base d'une *plainte* d'un tiers intéressé auprès du Conseil de l'IRE, la CRME a classé ces 3 dossiers.
- 5 dossiers ouverts à l'initiative du Conseil de l'IRE ont débouché sur une *décision*⁴⁴ de classement de la part du Conseil de l'IRE. La CRME a traité les informations communiquées dans ces 5 dossiers.
- 15 dossiers ont été introduits par le Conseil de l'IRE auprès de la CRME *en vue d'obtenir le renvoi du réviseur devant les instances disciplinaires*.

Parmi ceux-ci,

- 12 dossiers ouverts à la suite d'un contrôle de qualité ou contrôle de qualité rapproché non satisfaisant.
- 1 dossier instruit sur la base d'une *plainte* d'un tiers intéressé auprès du Conseil de l'IRE.
- 1 dossier ouvert à la suite du non-respect d'une injonction délivrée à un réviseur par le Conseil de l'IRE.

La CRME a décidé le renvoi en discipline dans 14 dossiers.

L'instruction d'un dossier disciplinaire ouvert en 2011, dans lequel la CRME avait pris une première décision en 2012 fondée sur l'article 22 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité, a toutefois été interrompue en 2012 ; en effet, le Conseil de l'IRE ayant accepté la démission du réviseur concerné, la CRME s'est retrouvé sans compétence pour poursuivre l'instruction et a dû prendre la décision de classer ce dossier.

⁴² Voyez à cet égard le rapport annuel CRME 2011, p. 25 (tableau récapitulatif des dossiers en son dernier point).

⁴³ Voyez à cet égard le rapport annuel CRME 2011, p. 23.

⁴⁴ Voyez notes 39 et 40 supra.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

B.3.2. 13 DOSSIERS OUVERTS EN 2011 OU AVANT ET TOUJOURS EN COURS

- 3 dossiers de surveillance ouverts en 2010 à l'initiative du Conseil de l'IRE et ayant fait l'objet d'une *décision* de classement de sa part:

Suite à des contrôles approfondis requis par la CRME qui a traité l'information reçue dans le cadre de la *décision* de classement prise par le Conseil de l'IRE, ces dossiers sont toujours en cours au niveau de la CRME.

- 10 dossiers de surveillance ouverts à l'initiative de la CRME, et qui ont fait l'objet, chacun, d'une *proposition* de classement par le Conseil de l'IRE en 2009 (7) et en 2010 (3) :

Ces 10 dossiers sont toujours à l'instruction (devoirs d'enquête complémentaires).

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

Tableau récapitulatif des dossiers (volet disciplinaire)

- 77 dossiers OUVERTS ET TRAITES EN 2012
 - 74 ← IRE
 - Propositions IRE / décisions CRME:
 - 12 propositions de renvois en discipline / CRME: 9 renvois en discipline.
 - 17 propositions de classement de plaintes auprès de l'IRE/ CRME: classement 17.
 - 45 décisions de classement IRE / CRME: classement 45.
 - 3 ← CRME / KVI
 - 3 surveillance / classement
- 44 dossiers – 2009/2010/2011/2012
 - 21 encore à l'instruction fin 2012
 - 23 traités et clôturés en 2012

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

B.4. INFORMATIONS À DESTINATION DE LA CRME –ARTICLES 37, 61 ET 66 DE LA LOI CRÉANT UN INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES⁴⁵

La CRME a été informée par le Conseil de l'IRE de 31 décisions de rappels à l'ordre prises par le Conseil de l'IRE en 2012 sur la base de l'article 37 § 1^{er} in fine de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

De même, la CRME s'est vu notifier les décisions prises en 2012 par les instances disciplinaires et ce, en exécution des articles, respectivement 61 § 1^{er} (en ce qui concerne la Commission de discipline) et 66 § 1^{er} (en ce qui concerne la Commission d'appel) de la même loi. Ces notifications sont constitutives d'informations utiles pour la CRME à un double titre, d'une part, quant à l'appréciation faite par l'instance disciplinaire du cas d'espèce⁴⁶ et, d'autre part, quant à l'évolution du réviseur concerné⁴⁷.

⁴⁵ *Art. 37. § 1er. Lorsque les faits reprochés au réviseur d'entreprises, tout en étant avérés, ne justifient aucune des sanctions prévues à l'article 73, le Conseil peut, soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état, rappeler ce réviseur d'entreprises à l'ordre. Le Conseil informe la Chambre de renvoi et de mise en état de la décision de rappel à l'ordre. Ce rappel à l'ordre peut être décidé sans préjudice d'un renvoi éventuel de ce réviseur d'entreprises devant les instances disciplinaires pour les mêmes faits que ceux à la base du rappel à l'ordre.*

Art. 61. § 1er. Les décisions de la Commission de discipline sont motivées. Elles sont notifiées sous pli recommandé à la poste, au réviseur d'entreprises intéressé, au Conseil, le cas échéant à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, à la Chambre de renvoi et de mise en état et au Procureur général près la Cour d'appel. Cette notification est accompagnée de tous les renseignements utiles concernant les délais d'opposition et d'appel et les modalités selon lesquelles l'opposition ou l'appel peuvent être formés. A défaut de ces mentions, la notification est nulle.

Art. 66. § 1er. Les décisions de la Commission d'appel sont motivées. Elles sont notifiées sans retard sous pli recommandé à la poste au réviseur d'entreprises intéressé, au Conseil, le cas échéant à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2 de la loi, à la Chambre de renvoi et de mise en état et au Procureur général près la Cour d'appel. Cette notification est accompagnée de tous les renseignements utiles concernant les délais d'opposition et de pourvoi en cassation ainsi que les modalités selon lesquelles l'opposition et le pourvoi en cassation peuvent être formés. A défaut de ces mentions, la notification est nulle.

⁴⁶ Voyez le § 2 des articles 61 et 66 ci-dessus, reproduits ci-après :

Art. 61 § 2. Le Procureur général près la Cour d'appel, le Conseil et la Chambre de renvoi et de mise en état peuvent demander communication du dossier complet de la procédure devant la Commission de discipline.

Art. 66 § 2. Le Procureur général près la Cour d'appel, le Conseil et la Chambre de renvoi et de mise en état peuvent demander communication du dossier complet de la procédure devant la Commission d'appel.

⁴⁷ Décisions de la Commission de discipline (au nombre de 6) ou de la Commission d'appel de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (au nombre de 14) (articles 58 et 63 de la Loi de 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises).

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

B.5. APPLICATION DE L'ARTICLE 135 DU CODE DES SOCIÉTÉS PENDANT L'EXERCICE ECOULÉ

L'article 135 du Code des Sociétés stipule :

« §1 Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale. En particulier, une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas en soi un juste motif de révocation.

Les commissaires ne peuvent, sauf motifs personnels graves, démissionner en cours de mandat que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de leur démission.

§2 La société contrôlée et le commissaire informent le Conseil supérieur des Professions économiques visé à l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, de la révocation ou de la démission du commissaire en cours de mandat et en exposent les motifs de manière appropriée.

Le Conseil supérieur des Professions économiques transmet, dans le mois, cette information aux différentes composantes du système de supervision publique belge, énumérées à l'article 43 de la loi du 22 juillet 1953 créant l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises. »

Conformément à cette disposition, le Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE) a transmis à la CRME des informations concernant la révocation ou la démission de « *commissaire en cours de mandat* » relativement à 243 mandats de commissaires.

Dans le traitement de cette information au niveau de la CRME, l'objectif est de s'assurer que la révocation/démission du réviseur ne cache pas un éventuel désaccord quant à un traitement comptable ou une procédure de contrôle, et qu'il ne s'agit pas d'une révocation/démission intervenue dans une situation conflictuelle, d'une révocation/démission de convenance ou purement artificielle ne correspondant pas à la condition de "*juste motif*" ou de "*motifs personnels graves*" de l'article 135 du Code des sociétés.

Un attention particulière est ainsi accordée aux démissions qui interviendraient entre la date de la clôture de l'exercice social de la société et la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes annuels, ce qui a pour conséquence que le commissaire ne peut alors délivrer son rapport.

Enfin, le respect des formalités prévues à l'article 135 est également examiné (rapport écrit à l'assemblée générale, mesures à prendre vis-à-vis du Conseil d'entreprises).

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

III. RELATION AVEC LES ORGANES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX DE SUPERVISION PUBLIQUE ET AUTRES CONTACTS

La CRME a assisté au séminaire organisé par l' « International Auditor Regulatory Institute » à Washington DC (USA), du 5 novembre au 7 novembre 2012. Ces journées d'étude se tenaient au *PCAOB (Public Company Accounting Oversight Board)*. Elles portaient sur les compétences et moyens d'action de cet organisme américain de supervision publique, et sur un examen comparé des missions des organismes correspondants de supervision publique à travers le monde.

La CRME a siégé en tant qu'autorité belge de supervision publique membre de l'*International Forum of Independent Audit Regulators (IFIAR)*, aux réunions plénières de l'IFIAR qui se sont tenues en avril et octobre 2012, respectivement à Busan - Corée du Sud et à Londres - R.U.

La CRME était, par ailleurs, représentée et a participé à différents autres séminaires ou réunions internationales durant l'année 2012 ayant pour objet les compétences et moyens d'actions des différents organes de supervision publique au sein de l'Union Européenne (en matière de contrôle de qualité, disciplinaire, et de mise en place d'une banque d'échange d'expériences à ce sujet entre superviseurs). Ces journées d'études se sont tenues dans divers Etats membres de l'Union Européenne et sous l'égide de plusieurs organismes tels le « Groupe Européen des Organes de Supervision de l'Audit » (EGAOB), l' « European Audit Inspection Group » (EAIG).

La CRME entretient enfin les contacts bilatéraux utiles avec ses homologues de l'Union Européenne et dans le monde, que ce soit sur des problématiques d'ordre général ou dans des dossiers particuliers.

La CRME entretient les contacts utiles avec la Commission Européenne (DG Marché Intérieur et Services/Libre circulation des capitaux, sociétés commerciales, *corporate governance* - audit) et dans le cadre de réunions au niveau européen.

La CRME entretient aussi des contacts réguliers avec l'IRE sur des points d'ordre technique et aux fins d'information à l'effet d'assurer adéquatement sa mission.

Depuis sa création, la CRME a eu différents contacts avec le Président du Conseil supérieur des Professions économiques et notamment au cours de l'exercice écoulé.

Il en va de même avec le *Service Public Fédéral Economie (SPF Economie)*, en ce qui concerne les aspects d'ordre normatif tant au niveau fédéral belge qu'international.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

IV. CONCLUSIONS/PROGRAMME DE TRAVAIL 2013

La lecture de ce rapport et de ses développements qui précèdent permet d'attirer l'attention sur les éléments suivants :

- Le nombre relativement peu élevé d'inspecteurs externes, qui représente 10% du nombre total d'inspecteurs désignés par l'IRE pour diligenter les contrôles de qualité. Sans remettre en cause la qualité du travail effectué par les inspecteurs ayant la qualité de réviseur d'entreprises, la CRME examinera si ce nombre ne doit pas être augmenté dans les années à venir afin de mieux s'inscrire dans l'esprit de la Directive 2006/43 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil, dont un des objectifs est de veiller à ce que la supervision publique soit effectuée par des personnes externes à la profession.
- Dans la majorité des dossiers traités par la CRME en 2012, le délai de traitement de ces dossiers a été d'un an à compter de la décision de soumettre un réviseur d'entreprises à un contrôle de qualité jusqu'au moment où le Conseil de l'IRE formule des propositions en vue de requérir l'approbation de la CRME sur celles-ci. La CRME relève néanmoins que parmi les contrôles de qualité *rapprochés* à effectuer en 2012, 18 concernent des contrôles de qualité initiaux de 2009 ou 2008. Dès lors qu'il s'agit de contrôler une situation par définition problématique, un tel délai apparaît inapproprié et la CRME se doit d'insister pour que la Commission de contrôle de qualité de l'IRE redouble de vigilance afin de réduire ce délai en 2013.
- Il faut bien constater que sept des principales lacunes constatées par la CRME en 2011⁴⁸ subsistent (bien que dans un ordre d'importance différent) dans les dossiers soumis à son appréciation en 2012, soit : 1. rapport conforme aux normes, 2. contrôle de chaque rubrique significative des comptes annuels, 3. copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale contenant la nomination et le montant des émoluments du commissaire, 4. analyse du système de contrôle interne, 5. formation permanente et documentation professionnelles, 6. adéquation du programme de travail aux particularités du mandat et 7. lettre d'affirmation.

La CRME maintiendra une vigilance particulière à cet égard.

- Tout comme en 2011, la CRME restera particulièrement attentive au respect des normes générales de révisions relatives à l'analyse du système de contrôle interne, de même qu'aux infractions relatives aux demandes de confirmation.

⁴⁸ Voyez le rapport annuel CRME 2011, pages 16-17.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

- La CRME mettra également l'accent sur le contrôle strict du respect des conditions prévues par l'article 135 du Code des sociétés, qui forme une des garanties essentielles de l'indépendance du commissaire. A cet égard le lecteur est renvoyé au rapport annuel CRME 2011 p.16-17.
- La coopération internationale et la poursuite des échanges bilatéraux et multilatéraux avec les autorités de supervision étrangères sera intensifiée.
- La CRME a informé le Conseil de l'IRE qu'elle sera dorénavant particulièrement attentive aux documents de travail utilisés par l'inspecteur, et sur laquelle ce dernier fonde son appréciation finale.
- La CRME, enfin, portera une attention toute spécifique au choix des inspecteurs pour les contrôles de qualité 2013, qui doivent recueillir son approbation.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

V. COMPTES DE LA CHAMBRE DE RENVOI ET DE MISE EN ÉTAT POUR LA PERIODE 01.01.2012 – 31.12.2012

Dépenses:

Euros:

Rémunérations et cotisations sociales (des rapporteurs et du secrétariat)	298.630,50
Frais de secrétariat (télécommunication – poste et matériel bureautique)	14.798,16
Frais IT	14.364,63
Frais de déplacements (réunions internationales...)	17.036,79
Frais d'assurances	19.605,52
Avis juridiques et frais de traduction	4.963,52
Cotisations	6.750,00
Frais de fonctionnement divers	2.655,17
TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	378.803,82

Recettes:

Solde reporté de l'exercice précédent	122.358,11
Contributions IRE	400.000,00
Frais de dossier réclamés aux tiers	196,50
Autres recettes (intérêts)	238,25
TOTAL DES RECETTES	512.792,86

SOLDE AU 01.01.2013	133.989,04
----------------------------	-------------------

L'état tient compte de tous les revenus et dépenses facturés et payés jusqu'à la date du 31.12.2012.

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

VI. APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL

*Le présent rapport a été approuvé par la Chambre de renvoi et de mise en état,
à l'unanimité de ses membres, le 27 mai 2013 et
le 12 septembre 2013 en ce qui concerne la section « II.3.A.6. rapport de transparence »)*

Anne SPIRITUS – DASSESSE

Président de la CRME

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

VII. TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION – PRÉSENTATION	1
II. FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉS DE LA CRME	2
1. COMPOSITION	2
2. MODE DE FONCTIONNEMENT	2
3. LES ACTIVITÉS PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ – STATISTIQUES	3
A. EN CE QUI CONCERNE LE CONTRÔLE DE QUALITÉ	3
A.1. APPROBATION DE LA LISTE ANNUELLE DES CONTRÔLES DE QUALITÉ À RÉALISER EN 2012	4
A.1.1. NOMBRE ET NATURE DES CONTRÔLES DE QUALITÉ À RÉALISER EN 2012	4
A.1.2. CLASSIFICATION DES CONTRÔLES DE QUALITÉ À RÉALISER EN 2012 EN FONCTION DE LA DATE DU DERNIER CONTRÔLE DE QUALITÉ	7
A.2. APPROBATION DE LA LISTE DES INSPECTEURS	10
A.3. EXAMEN ET APPRÉCIATION DES CONCLUSIONS DES CONTRÔLES DE QUALITÉ SOUMISES PAR LE CONSEIL DE L'IRE À LA CRME	11
A.4. LACUNES LES PLUS FRÉQUEMMENT CONSTATÉES DANS LES CONTRÔLES DE QUALITÉ TRAITÉS EN 2012 PAR LA CRME	15
A.5. CORRÉLATIONS	18
A.6. RAPPORT DE TRANSPARENCE	19
A.6.1. ENQUETE	19
A.6.2. SUITES: COURRIER CRME DU 20 DECEMBRE 2012/ CIRCULAIRE IRE DU 19 FÉVRIER 2013	20
A.6.3. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS	23
B. EN CE QUI CONCERNE LE VOLET DISCIPLINAIRE	25
B.1. 77 DOSSIERS OUVERTS ET TRAITÉS EN 2012 PAR LA CRME	25
B.1.1. DOSSIERS INTRODITS AUPRES DE LA CRME PAR LE CONSEIL DE L'IRE	25
B.1.2. DOSSIERS OUVERTS A LA DEMANDE DE LA CRME	27
B.2. 8 DOSSIERS OUVERTS FIN 2012 ET AYANT DONNÉ LIEU EN 2013 A UNE DÉCISION DÉFINITIVE	27
B.3. 36 DOSSIERS OUVERTS EN 2011 OU AVANT	28

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public
Créé par la loi du 22 juillet 1953

B.3.1. 23 DOSSIERS OUVERTS EN 2011 ET CLÔTURÉS EN 2012.....	28
B.3.2. 13 DOSSIERS OUVERTS EN 2011 OU AVANT ET TOUJOURS EN COURS	29
B.4. INFORMATIONS À DESTINATION DE LA CRME –ARTICLES 37, 61 ET 66 DE LA LOI CRÉANT UN INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES	31
B.5. APPLICATION DE L'ARTICLE 135 DU CODE DES SOCIÉTÉS PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ.....	32
III. RELATION AVEC LES ORGANES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX DE SUPERVISION PUBLIQUE ET AUTRES CONTACTS.....	33
IV. CONCLUSIONS/PROGRAMME DE TRAVAIL 2013	34
V. COMPTES DE LA CHAMBRE DE RENVOI ET DE MISE EN ÉTAT POUR LA PÉRIODE 01.01.2012 – 31.12.2012	36
VI. APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL.....	37
VII. TABLE DES MATIERES.....	38